

05755/0110816apc



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilles Nagot/IFC  
TELEPHONE : 02.38.42.42.80  
BOITE FONCTIONNELLE : gilles.nagot@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : CB/maj classement/Sita  
Chevilly Maréchaux/AP



**ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
du centre de tri de déchets et de la plate-forme de compostage  
exploités par la société SITA CENTRE OUEST  
au lieu-dit « Les maréchaux » à CHEVILLY**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 annulant et remplaçant l'arrêté codificatif du 31 janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 autorisant la société SITA CENTRE OUEST à étendre la capacité d'exploitation de la plate forme de compostage ainsi que du plan d'épandage de valorisation en terres agricoles des composts au lieudit « Les Maréchaux » sur la commune de CHEVILLY, modifiant les conditions d'exploitation de ce centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et imposant des mesures complémentaires pour renforcer la sécurité du site et la lutte contre l'incendie ;

VU le courrier de la société SITA CENTRE OUEST en date du 22 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2011 ;

**CONSIDERANT** que la nomenclature des installations classées a été modifiée par les décrets susvisés qui ont notamment abrogé et modifié plusieurs rubriques de classement visant les activités exercées par la société SITA CENTRE OUEST;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu par conséquent de mettre à jour le classement administratif de l'établissement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisé, le présent arrêté peut être pris sans consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, étant donné qu'il n'impose pas de nouvelles prescriptions à l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 susvisé est abrogé et remplacé par :

**« Article 1.2 : Installations et activités exploitées ou exercées :**

Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime	Quantité
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1.000 m <sup>3</sup>	A	Volume maximal entreposé : 2 100 M <sup>3</sup>
2780	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation  1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j  2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j	A	Quantité maximale de matières traitées : 150 t/j

Rubriques	Libellé de la rubrique	Régime	Quantité
2791 x	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	Quantité maximale traitée par criblage, broyage et presse : 455 t/j
2716 x	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1.000 m <sup>3</sup>	DC	Volume maximal présent : 100 m <sup>3</sup>
2715 x	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	D	Volume maximal présent : 300 m <sup>3</sup>
2717 x	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D	Volume maximal entreposé : 10 000 m <sup>3</sup>

A : autorisation D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique NC : Non classable »

16/10/13

## Article 2 :

Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel

## Article 3 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHEVILLY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 6 AOUT 2011

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**Antoine GUERIN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Loiret  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

## DIFFUSION

- Original : dossier
- Société SITA CENTRE OUEST
- M. le Maire de CHEVILLY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement -6 rue Charles de Coulomb – 45077 ORLEANS Cédex 2
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

